SEPTIEME ANNEE. N° 41. 8 OCTOBRE 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V[ve] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 41 :

PRÉDICATION : Pour le 20e dimanche après la Pentecôte : les sacrements (leur excellence) — CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. Congrégation des Indulgences.* Obligation d'appliquer l'indulgence de l'autel privilégié quand on l'a promis. — CONSULTATIONS LITURGIQUES etc. : L'Evêque peut-il imposer ses prêtres pour les prêtres âgés ou infirmes, pour constituer des titres cléricaux? — Le confesseur peut-il imposer une pénitence grave pour des fautes vénielles? Le confesseur peut-il s'occuper d'une confession faite par sa pénitente à un autre confesseur ? — Faut-il l'autorisation du curé pour suppléer les cérémonies du baptême? Comment amener les pénitents à se confesser deux fois pour la confession annuelle? — Faut-il qu'il y ait une croix au chapelet pour qu'on puisse l'indulgencier? Quelle formule employer pour la bénédiction des chapelets? — Un sacristain a-t-il, par le seul fait de sa nomination, le droit de toucher les vases sacrés? Peut-on faire purifier par une sœur les linges sacrés? — Peut-on employer le produit d'une quête faite pour un défunt à payer les frais des funérailles? — L'Evêque peut-il, sans l'avis du Chapitre, modifier les statuts synodaux? — Peut-on se servir de bougie pour la sainte messe? — Quand on a un indult pour dispenser d'empêchements dirimants, peut-on en user quand il y a plusieurs empêchements réunis? — Peut-on cumuler divers privilèges d'autel privilégié? — Peut-on se régler pour le Bréviaire sur l'heure du chemin de fer à laquelle on se conforme pour tout le reste? — Pierre marié civilement avec Jeanne baptise leur enfant en cas de nécessité : a-t-il contracté l'empêchement de parenté spirituelle? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Quelle est la jurisprudence relative au mariage des indigents? — VARIÉTÉS : Les nouvelles légendes des papes dans le Bréviaire Romain (suite).

REPRISES DES CATÉCHISMES

I. — **La Somme du Catéchiste.** Cours de religion et d'Histoire sacrée à l'usage des Instituts catholiques et des Séminaires, Collèges, Institutions et Catéchismes de persévérance, par M. l'abbé Regnaud, vicaire à Saint-Eustache. 8 vol. in-12 d'environ 1000 pages chacun. Prix de chaque volume : 4 francs. *Par la poste :* 5 francs.

L'*Ami du clergé* a dit de cet ouvrage : « C'est le plus complet, le plus récent, le mieux exposé comme ordre et méthode, qui existe sur la matière. Tous les travaux de ses devanciers ont été mis à profit par l'auteur, un érudit consommé dans les sciences ecclésiastiques. »

La *Semaine religieuse* de Paris en parle ainsi : « Parmi les ouvrages destinés à l'enseignement catholique, un des plus utiles est la *Somme du Catéchiste*, qu'a publiée la Société générale de Librairie catholique, et dont l'auteur a reçu deux brefs de Pie IX et de Léon XIII, avec cinquante lettres approbatives de l'Episcopat. Pour composer un bon Précis de la doctrine chrétienne, il faut avoir longtemps étudié l'Ecriture et les Pères, et s'être familiarisé avec les théologiens et les historiens de l'Eglise. Il faut, de plus, avoir acquis une grande expérience dans l'art de catéchiser. Que M. l'abbé Regnaud réunisse cette double condition, la science dont il a fait preuve dans la *Somme du Catéchiste* nous dispense de le démontrer. »

La SOMME DU CATÉCHISTE comprend deux parties : un *Cours de religion* et un *Cours d'histoire sacrée*, celui-ci complétant le premier, et chacun en quatre volumes.

Les quatre volumes *Cours de religion* (catéchisme), sont ainsi composés :

1er volume (816 pages) : *Dogme;* 2e volume (900 pages) : *Grâce, Prières, Sacrements;* — 3e volume (964 pages) : *Morale;* — 4e volume (1020 pages) : *Liturgie.*

Chaque volume est divisé en Leçons et précédé d'une Table selon l'ordre des matières, où sont énumérés toutes les *Questions* avec les *Titres* de tous les *Traits historiques.* — Chaque Leçon est elle-même précédée d'un sommaire analytique dont les titres sont numérotés et correspondent aux articles. — A la fin du dernier volume est une Table générale, dressée selon l'ordre alphabétique et destinée à faciliter les recherches.

II. — Le même, sous ce titre : **Abrégé de la Somme du Catéchiste,** à l'usage des catéchismes de première communion. 4 petits vol. in-18 de VIII-204, 246, 215, 166 pages. Prix de chacun, 1 franc. — Par poste, 1 fr. 25.

Cet abrégé est destiné à être mis entre les mains des enfants. Le prix et la réduction des matières à l'absolu, à l'essentiel, le disent d'eux-mêmes.

L'auteur a si habilement résumé dans ces quatre petits volumes les quatre gros volumes précédents, que quiconque les a déjà étudiés, en retrouve toute la substance dans cet abrégé. On y remarque le même Plan, les mêmes Questions et les mêmes Réponses. Il n'y a de différence que du plus au moins.

III. — **L'Enchiridion du Catéchiste.** Avis, Homélies, Histoires, Prières, Méditations, Hymnes, Cantiques et autres Exercices pour la

Première Communion et la Confirmation, par M. l'abbé Regnaud. 1 beau vol. in-12 de 360 pages. Prix : 4 fr. (par la poste, 5 fr.)

Comme au catéchisme, les enfants doivent non seulement s'instruire de la Religion, mais encore se sanctifier et mériter par leurs vertus la gloire du Ciel : il faut leur enseigner tous les moyens de salut que leur offre l'Eglise et les accoutumer aux Prières et aux Œuvres, dont le but est de les justifier et d'accroître leurs mérites. C'est dans l'*Enchiridion du Catéchiste* qu'on trouve admirablement réunis ces *moyens*, ces *Prières* et ces *Œuvres*. Spécialement destiné aux ecclésiastiques dont la principale fonction est de catéchiser les enfants, aucun ouvrage ne nous paraît plus propre à seconder leur zèle dans cet important ministère. Disons surtout que les Prières et les Œuvres rapportées dans l'*Enchiridion du Catéchiste* sont absolument authentiques : l'auteur les a tirées de la *Raccolta* ou Recueil de prières et d'œuvres pies, par Mgr Louis Prinzivalli, substitut de la S. Congrégation des Indulgences et Saintes Reliques, indiquant avec soin les Indulgences attachées à chacune d'elles et citant les Constitutions, Brefs et Rescrits des Souverains Pontifes qui s'y rapportaient.

AUTRES OUVRAGES IMPORTANTS

POUR LES CATÉCHISMES

Catéchisme pratique ou Explication, Textes, Paraboles et Comparaisons d'après le Catéchisme du R. P. J. Deharbe, à l'usage des prêtres, des instituteurs et des familles chrétiennes, par Louis Mehler, chanoine, etc. Traduit de l'allemand par Louis Schoofs, curé-doyen de Limbourg. 2e édition considérablement augmentée. 3 vol. in-8° de VIII-548, 596 et 510 pages. Prix : 14 fr.

Le meilleur éloge de ce livre est dans ce seul fait : il a pris entièrement la place du célèbre catéchisme que le P. Canisius composa, au milieu du XVIe siècle, pour combattre les protestants en Allemagne, et dont plus de *quatre cents* éditions s'étaient écoulées, outre une foule d'abrégés du même ouvrage, en Autriche, en Suisse, dans les provinces du Bas-Rhin. Pour remplacer un ouvrage que trois siècles semblaient avoir scellé du titre de chef-d'œuvre, il fallait une œuvre plus admirable encore par l'ordre et l'enchaînement, par la clarté et l'exactitude : tel a été reconnu, par les plus savants prélats de l'Allemagne, le *Catéchisme* du P. Deharbe, et de là vient le pas qu'il a pris d'emblée sur celui du vénérable Canisius. Nous n'avons que du bien à dire de la traduction française : que tous les prêtres français se hâtent de posséder ce chef-d'œuvre.

Exposition de la Doctrine chétienne par demandes et par réponses, divisée en trois catéchismes :

1° *Catéchisme historique*, contenant l'histoire abrégée de l'Ancien et du Nouveau Testament, suivie d'une instruction sur l'Eglise;

2° *Catéchisme dogmatique*, contenant l'exposition des dogmes de l'Eglise rapportés à la justification de l'homme;

3° *Catéchisme pratique*, contenant la pratique des commandements de Dieu et de l'Eglise, des conseils évangéliques et de divers exercices de piété, par le P. G.-H. Bougeant, de la Compagnie de Jésus. Nouvelle édition, publiée par le P. Auguste Carayon, de la même Compagnie. 1 vol. in-4° de II-438 pages. Prix : 7 fr.

Catéchisme de Guillois. Explication historique, dogmatique, morale, liturgique et canonique du Catéchisme, avec les réponses aux objections tirées des sciences contre la Religion, par l'abbé Ambroise Guillois, ancien curé au Mans. 4 forts vol. in-12, imprimés sur beau papier et avec des caractères neufs. Prix : 10 fr.

Abrégé du même ouvrage, contenant la substance de l'édition en 4 volumes, approprié à tous les Catéchismes de France, dédié aux maisons d'éducation et aux familles chrétiennes. 14e édition, 1 fort volume in-12 de 600 p. Prix : 2 fr.

Le Catéchisme véritablement expliqué à l'usage des prêtres catéchistes et de toutes les personnes chargées de l'instruction de la jeunesse. Ouvrage contenant l'explication claire, précise et littérale des Catéchismes de Paris, Beauvais, etc., et pouvant s'adapter à tous les autres Catéchismes, enrichi d'un choix de traits et d'histoires, par M. l'abbé Laffineur, chanoine de Beauvais, etc. 2 vol. in-12. Prix : 4 fr.

Instructions familières sur les quatre parties du Catéchisme Romain, par le vénérable P. César de Bus, fondateur de la Doctrine chrétienne. Nouvelle édition revue et annotée par l'abbé R. Bonhomme, du diocèse d'Evreux, avec l'approbation de plusieurs archevêques et évêques de France. 4 vol. in-12 de XXVIII-507, 740, 547 et 577 pages. Prix : 8 fr.

Petit Catéchisme universel, par le cardinal Bellarmin, traduction de l'abbé Guillois, revu avec le plus grand soin, illustré de 50 dessins des grands maîtres par Ciappori. — 1 petit volume de propagande. Prix : 1 fr.

L'Instruction religieuse en exemples suivant l'ordre des leçons du Catéchisme, par le R. P. F. X. Schouppe, S. J. 3 forts vol. in-12 de 550, 637 et 676 pages, papier teinté, caractères elzéviriens, titres rouge et noir. Prix : 14 fr.

Cours abrégé de Religion ou Vérité et Beauté de la Religion chrétienne. Manuel approprié aux établissements d'instruction, par le R. P. Schouppe. 1 vol. in-12. Prix : 3 fr.

Manuel de Religion, d'Histoire et de Géographie sacrées, par V. Daumas, premier aumônier du lycée Saint-Louis, officier d'Académie, membre du comité d'examen du département de la Seine. 1 beau vol. in-12 de 381 pages. Prix : 4 fr.

Les Fêtes de Catéchismes, petits drames pour les catéchismes de persévérance, par Monsieur l'abbé Mouchard.

1re série. — *Catéchisme de Filles*. 1 vol. in-12 de 423 pages. Prix : 3 fr.

2e série. — *Catéchismes de Garçons*. 1 vol. in-12 de 430 pages. Prix : 3 fr.

PRESSES

POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI

Ecriture, Dessin, Musique, ou Caractères d'Imprimerie.

DEPUIS 25 FRANCS

Système à la portée d'un Enfant

PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris Tarif-Spécimen fco

PRÉDICATION

POUR LE 21e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LES SACREMENTS (LEUR EXCELLENCE)

Haurietis aquas in gaudio de fontibus Salvatoris.
(Is., XII, 3.)

Pour croire les vérités de la religion, pour pratiquer la morale de l'Evangile, nous l'avons dit, il nous faut un secours surnaturel qui s'appelle la grâce. Nous obtenons la grâce par la prière et les sacrements. Déjà nous avons fait connaître la première source de la grâce : dans une série d'entretiens nous vous avons expliqué la nature, la douceur, l'efficacité, les qualités de la prière, nous vous avons exposé les deux plus belles formules d'oraison qu'il nous soit donné de prononcer, le *Pater* et l'*Ave Maria*. La suite de nos instructions dominicales nous amène à vous parler des sacrements par lesquels, selon le concile de Trente, « toute vraie justice commence, ou commencée s'accroît, ou perdue se retrouve. » Sujet important que la sainte Eglise recommande tout particulièrement au ministre de l'évangile. « Toutes les parties de la doctrine chrétienne, dit le Catéchisme romain, exigent de la science et de l'application de la part des pasteurs; mais ce qui concerne les sacrements demande une instruction et un zèle particuliers : car Dieu a voulu que les sacrements fussent nécessaires au salut, et il y a attaché les grâces les plus abondantes. Il faut qu'ils instruisent souvent et avec soin les fidèles de ces vérités, afin de les mettre en état de participer fréquemment, et toujours avec fruit, aux choses saintes. » Sujet auguste qui mérite tous nos respects. En effet, la doctrine sur les sacrements, comme le remarque très justement le P. Faber, nous introduit dans un monde nouveau. Elle nous donne de nouvelles idées. Elle est plus qu'une découverte : c'est une révélation. Les sacrements sont la représentation visible de la grâce invisible; en eux le Précieux-Sang revêt des formes sensibles. Nous vous l'exposerons, chrétiens, cette céleste doctrine, le plus complètement et le plus parfaitement que nous pourrons; en retour nous vous demandons d'accueillir nos paroles avec attention, respect et amour. Pour aujourd'hui en vous expliquant la nature des sacrements, je voudrais exciter dans vos âmes une très haute estime de ces sublimes inventions de la charité de notre Dieu, *præstantissimæ et sanctissimæ res* (Cat. rom.); j'essaierai de vous faire comprendre qu'ils sont un chef-d'œuvre de sa *puissance*, de son *amour* et de sa *sagesse*.

I

Le mot *sacrement* qui signifie une chose sacrée et sainte, mystérieuse et cachée, a toujours été pris dans un sens religieux, même par les auteurs profanes, pour exprimer tantôt un serment, le serment militaire surtout, tantôt un dépôt placé dans les temples sous la protection et la garde de la divinité, tantôt un signe et comme une enveloppe cachant et indiquant à la fois quelque mystère.

Dans le sens strict, nous définissons un sacrement « un signe sensible qui a reçu de l'institution divine le pouvoir d'indiquer et de produire en nous la justice et la sainteté. » Celui qui confère un sacrement s'appelle le *ministre;* celui qui le reçoit, le *sujet;* les paroles que prononce le ministre prennent le nom de *forme* et la chose extérieure et sensible sur laquelle il prononce la forme est la *matière*. Un signe est une chose qui, par sa nature ou en vertu d'une institution positive, en fait connaître une autre.

Les sacrements donc signifient et produisent la grâce. Or je dis que sous ce double rapport, ils sont une des manifestations les plus éclatantes de la toute-puissance de Dieu.

Et d'abord que signifient les sacrements? Trois choses. En premier lieu, la grâce spéciale communiquée par chacun d'eux et qui est indiquée ou déterminée par la matière et la forme dont se sert le ministre : grâce de purification et de régénération pour le baptême, grâce d'accroissement de force pour la Confirmation, grâce de nourriture pour l'Eucharistie, grâce de pardon pour la Pénitence, grâce de lumière, de consolation et de guérison pour l'Extrême-Onction, grâce d'autorité et de puissance sanctificatrice pour l'Ordre, grâce d'union et de fécondité pour le Mariage. La seconde chose signifiée par les sacrements, canaux de la grâce, fruit du Précieux-Sang, c'est l'éternelle félicité. N'est-il pas écrit en effet que les élus « rassemblés autour du trône de Dieu et chantant le ravissement sans fin qui les enivre, sont ceux qui ont lavé leur robe dans le sang de l'Agneau? » Enfin les sacrements signifient la Passion de Notre-Seigneur, cause de toute sainteté. Que de signes augustes, s'écrie un célèbre orateur [1] commentant sur ce point le Catéchisme romain, nous rappellent le Verbe incarné et immolé pour nous! La crèche sanctifiée par les attouchements de son corps d'enfant, berceau de ses premières humiliations et de ses premières douleurs; la maison de Nazareth, sanctuaire de ses prières, de sa vie d'ouvrier, de ses épanchements intimes avec Marie et Joseph; le rocher sur lequel il a répandu la sueur sanglante de son agonie; l'escalier qu'il a gravi et du haut duquel il fut montré au peuple, la colonne où il fut flagellé, les verges qui ont labouré sa chair, et les autres instruments de la Passion : la couronne d'épines, la lance, la croix, le suaire, le sépulcre! Et cependant, j'ose le dire, aucune de ces saintes reliques, n'égale en dignité le plus petit de nos sacrements; aucune ne nous rappelle, avec autant d'autorité la cause de notre sanctification. Le Verbe est devenu l'Homme-Dieu en saisissant et en unissant à sa personne sacrée les éléments

[1] R. P. Monsabré, Carême 1883.

infirmes de notre nature. La parole, dit saint Augustin, saisit un élément sensible et le sacrement est fait. Tous les mérites du Sauveur, il les contient. Le sacrement est fait, cela veut dire : « Souviens-toi, chrétien, qu'un Dieu s'est incarné, a souffert et est mort pour toi. Ouvre ton âme, le Christ est là, tout prêt à y répandre sa grâce.

Or, pour réaliser cette auguste signification, il faut un acte, la volonté de Dieu; il faut l'intervention de celui qui a fait l'ordre de la nature et celui de la grâce, qui les connaît à fond et peut en régler les rapports; il faut une manifestation de la droite du Tout-Puissant !

Mais il y a plus, non-seulement les sacrements sont des signes, ils sont causes, causes de la grâce, de la sanctification, de l'œuvre la plus difficile, la plus auguste, la plus splendide qui se puisse imaginer. Eh quoi ! De chétifs éléments être le principe des effets les plus magnifiques ! Une matière vulgaire, une courte parole réaliser des prodiges qui surpassent infiniment la merveille de la création du monde ! Est-ce possible ? Oui, c'est une vérité fondamentale de la religion : Jésus-Christ l'a dit, et je crois à la parole de Jésus-Christ. L'Eglise l'enseigne, et je crois à l'enseignement de l'Eglise, épouse de Jésus-Christ, colonne et soutien de la vérité. Ah ! je le sais, les rationalistes se scandalisent, ils se refusent à admettre tant de disproportion entre le principe et l'effet. Mais ils n'y réfléchissent donc pas ! Est-ce que dans la nature les plus petites causes ne produisent pas les effets les plus surprenants ? La parole n'est-elle pas quelque chose de bien faible à première vue ? et cependant sur les lèvres d'un orateur elle agite profondément les foules. Le geste n'est-il pas quelque chose de bien vulgaire, un bras qui s'étend, un doigt qui s'élève ou s'abaisse ? et cependant si le génie le fait mouvoir, il décide du sort des batailles. Qu'est-ce que l'eau ? et l'eau soumise à l'action du feu se transforme en vapeur et fait voler à travers l'espace des légions de chars. Les rationalistes se scandalisent et crient à l'impossibilité. Je l'accorde : les effets des sacrements sont impossibles à l'homme : aussi bien c'est Dieu qui intervient : c'est lui qui fait passer dans les signes augustes qui s'appellent sacrements sa force irrésistible. Les sacrements ne sont si puissants que parce qu'ils agissent sous la main de Dieu. *Hæc mutatio dexteræ Excelsi.* Ils sont une splendide manifestation de sa puissance et aussi de sa bonté.

II

C'est par les sacrements surtout que les fruits de la Passion du Sauveur nous sont appliqués; les sacrements sont comme sept canaux qui, appliqués au cœur de Jésus, font découler dans les âmes l'eau de bénédiction qui s'appelle la grâce.

Les sacrements du paganisme (car lui aussi s'était fait des sacrements qui s'appelaient libations, aspersions, ablutions, serments redoutables, mystères terribles ou honteux) étaient inutiles, quand ils n'étaient pas coupables. Les sacrements de l'ancienne loi, comme la Circoncision, l'initiation sacerdotale, les expiations, l'agneau pascal, les jours de proposition étaient, comme parle S. Paul, de pauvres et infirmes éléments, *infirma et egena elementa;* ils pouvaient exciter la foi, mais ils étaient incapables de produire par eux-mêmes la grâce. Les sacrements de la loi nouvelle au contraire, par eux-mêmes, *ex opere operato*, justifient, créent la sanctification dans les âmes.

Sanctification *certaine, infaillible.* Du moment que la matière et la forme sont appliquées avec l'intention convenable, les sacrements donnent, augmentent la grâce sanctifiante indépendamment des mérites du ministre. Que le cachet soit d'or ou de fer, si l'image gravée est la même, l'empreinte sur la cire sera identique; la semence a la même vertu, qu'elle soit jetée par un honnête homme ou par la main d'un scélérat; que le canal soit d'argent ou qu'il soit de bois, l'or qu'il conduit ne change pas de nature : ainsi l'indignité du ministre du sacrement ne lui porte point préjudice. Que Judas baptise, ou que Pierre ou Paul baptise, c'est toujours le Christ qui baptise — sanctification très facile : la matière des sacrements est à la portée de toutes les mains; les dispositions à apporter n'exigent qu'un peu de bonne volonté; et les dispensateurs des trésors sacrés sont en si grand nombre ! — Sanctification *surabondante :* le Christ l'a préparée pour tous les âges, toutes les conditions et toutes les situations de la vie. — Sanctification *très efficace* qui produit les transformations les plus admirables dans les individus et les sociétés. Les sacrements, dit le P. Faber [1], sont des puissances, des vies, des merveilles, des retraites où Dieu se plaît à se cacher, des centres d'un pouvoir céleste, des magnificences surnaturelles, des racines du ciel sur la terre, des sources de grâces, des agents mystérieux, l'union de la matière avec l'esprit, un magnifique commerce entre Dieu et l'homme. Les sacrements réjouissent, consolent, fortifient. Ils versent le baume dans des cœurs désespérés, ils raniment les tièdes, ils couronnent ceux qui luttent, et ils font tout pour ceux qui vont rendre le dernier soupir. Ils pénètrent la grande masse de l'humanité, semblable au réseau des veines et des artères dans un corps vivant. Ils sont sans cesse occupés à faire le bien, à détruire le mal. Que d'actions ils provoquent, que d'actions ils empêchent ! Les racines des grands évènements qui se développent et deviennent dominants plongent leurs racines dans les sacrements. Les révolutions silencieuses et régulières de l'Eglise reçoivent souvent d'eux leur impulsion et leur forme. La société voudrait à peine croire jusqu'à quel point elle leur est redevable de l'union de ses membres.

[1] Précieux sang.

L'influence d'un seul sacrement peut se faire sentir pendant des générations, et les destinées de milliers d'hommes peuvent en dépendre. Véritablement les sacrements sont la continuation des trente-trois années de la vie de grâce et de bénédiction de J.-C. sur la terre. O sacrements, vous êtes un chef-d'œuvre de la puissance et de la bonté de Dieu, mais aussi de sa sagesse! C'est ce que je veux exposer brièvement.

III

Les faux spiritualistes ne veulent point que Dieu ait attaché sa grâce aux signes sensibles des sacrements. A leurs yeux c'est peu digne de l'homme. Sans doute, celui qui est maître de ses dons aurait pu verser les trésors de la sainteté immédiatement dans les âmes sans le concours de la parole et des éléments matériels. Mais il n'y était point obligé. L'homme n'est point un pur esprit, il est composé de corps et âme, pourquoi donc Dieu serait-il tenu de le sanctifier à la manière des anges? Dieu, dans l'ancienne loi, a pris soin de rehausser ses dons par des signes nombreux, pourquoi serait-il plus caché, sous la loi nouvelle, alors qu'il se montre plus généreux dans la distribution de ses bienfaits? Quel homme a jamais demandé qu'on supprimât la parole, les gestes, l'écriture, sous prétexte que la pensée, que ces signes servent à exprimer, est immatérielle?

Non, Dieu n'a point abaissé l'homme, il n'a pas compromis ses perfections infinies en instituant les sacrements; au contraire, il a agi avec une souveraine sagesse. Par ces signes sensibles auxquels il a attaché sa grâce, il nous donne les plus utiles leçons et atteint aux plus beaux résultats. Le catéchisme romain va nous le prouver.

Il a réhabilité la création matérielle, déshonorée par le péché de l'homme et contrainte de servir à ses iniquités : par les sacrements, il en a fait l'instrument de la grâce, le canal glorieux de la sanctification. L'homme tombe en se laissant enivrer par les fumées de l'orgueil, il est ramené aux sentiments de l'humilité, alors qu'il est forcé de se mettre à genoux devant de toutes petites créatures pour leur demander la vie surnaturelle. Avec les éléments sensibles des sacrements, nous comprendrons plus facilement les opérations de la grâce, car, composés de corps et d'âme, ce n'est que par les choses visibles que nous connaissons et apprécions les choses invisibles; nous avons une certitude plus forte, en quelque sorte tangible, de la réalisation des promesses de Dieu dans notre cœur, promesses de pardon, d'effusion de trésors célestes, de communication du Saint-Esprit; nous savons mieux où nous devons trouver les célestes remèdes que le bon samaritain a préparés pour nos blessures. D'autre part, les sacrements, par les signes sensibles, sont une occasion très facile et très propice de manifester notre foi, selon le précepte de l'apôtre, *ore autem fit confessio ad salutem*, et ils sont une source d'édification et de charité mutuelle, car nous nous estimons et nous aimons davantage, quand, non seulement nous communiquons dans la prière et la croyance, mais dans la vie divine, ce que nous savons d'une manière palpable par la réception des symboles sacrés qui communiquent cette vie. Enfin il faut que les membres de la société chrétienne soient reliés extérieurement entre eux par des signes mystérieux et sensibles. « Qu'une religion soit vraie, qu'elle soit fausse, dit S. Augustin, aucune unité religieuse, si minime qu'elle soit, ne peut être créée, si les hommes ne sont rattachés entre eux par des signes visibles, des sacrements. » Le paganisme a ses signes de ralliement, le protestantisme a les siens, le positivisme a les siens, ils sont au nombre de neuf, la franc-maçonnerie, elle-même a les siens : sacrements grotesques, ridicules, mais réels. Et voilà pourquoi J.-C. a donné à son Eglise des signes sensibles qui resserrent ses enfants dans l'unité, les sacrements qui sont le drapeau de la société chrétienne.

Estimons donc les sacrements chef-d'œuvre de la puissance, de la sagesse et de l'amour de Dieu. Respectons-les, recevons-les, aimons-les comme notre drapeau de la fraternité chrétienne, et sous ses plis glorieux marchons à la conquête du paradis.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. Congrégation des Indulgences.

Lorsqu'un prêtre s'est engagé à appliquer l'indulgence de l'autel privilégié, il ne satisfait pas à son obligation en omettant d'accomplir les conditions auxquelles cette indulgence est attachée et en gagnant d'ailleurs une autre indulgence plénière.

URITANA

Cum in Theologia morali auctore Petro Scavini edit. 11, l. 3, pag. 229 § 283 : apud Ernestum Oliva Mediolani bibliog. edita 1869 sic scriptum reperiatur. « Ex responsione S. Cong. Indulgentiarum 11 Apr. 1840. — Sacerdos debet celebrare in paramentis nigris, diebus non impeditis, ut lucretur Indulgentiam Altaris privilegiati. Hinc quæritur 1 an niger color sensu exclusivo debeat intelligi, ita ut Indulgentiam Altaris privilegiati non consequatur qui v. g, ad ministrandam Eucharistiam per modum sacramenti cum paramentis violaceis Missam de Requiem celebret? 2. Utrum qui hac vel quacumque alia ratione Indulgentiam Altaris privilegiati non lucretur, possit satisfacere applicando aliam Indulgentiam plenariam defunctis, pro quibus ad altare privilegiatum celebrare debuerat? S. Cong. Indulgentiarum die 2 maii 1852 respondit : Ad 1. Ut fruatur Altari privilegiato Sacerdos, diebus non impeditis celebrare debet Missam defunctorum et uti paramentis nigris, vel ex rationabili causa violaceis. Ad 2. Negative.

Joseph Cancus Ribezzo humillime postulat ut S. Congregatio Indulgentiarum declarare dignetur : Utrum hæc responsio quoad 2 partem sit apocrypha? et quatenus negative, utrum intelligenda sit etiam de Sacerdotibus, qui ad Altare privilegiatum celebrare debuerant et jam celebraverint, sed non cum paramentis nigris a rubrica non impeditis? et quatenus affirmative quomodo ipsa conciliari possit cum decreto ejusdem S. Congnis Indulgentiarum 22 februarii 1847 in quo ad quæsitum : Qui (sacerdos) diebus permissis non celebravit in paramentis nigri coloris in Altari privilegiato ad acquirendam Indulgentiam Plenariam ad quid tenetur? responsum fuit : debet lucrari indulgentiam Plenariam pro iis defunctis quibus Missæ fructum applicuit toties, quoties diebus non impeditis usus non est indumentis nigri coloris.

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita die 24 julii 1885 proposito dubio respondit : *Responsio est authentica.* In decreto vero diei 22 februarii 1847 tantummodo Sacerdotibus, pro quibus postulabatur de ratione qua compensare debebant Indulgentiam Altaris Privilegiati ad quam applicandam obligarentur, et quam bona fide errantes, non erant lucrati, concessit S. Congregatio ut compensatio fieret per applicationem alterius Indulgentiæ Plenariæ toties quoties illam Altaris privilegiati non fuerant lucrati. Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis eadem die 24 julii 1885.

J. B. Card. FRANZELIN. *Præf.*

Josephus M. Can. COSELLI *Substitutus.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — *Tout* prêtre exerçant une fonction peut-il « être obligé » à verser annuellement une somme fixe pour subvenir aux besoins des prêtres âgés ou infirmes.

Autrement : un évêque a-t-il le « droit d'imposer tous » ses prêtres? La reconstitution du titre clérical peut-elle être invoquée comme raison de cet impôt?

R. — Ad I. L'évêque a certainement le droit d'*imposer ses prêtres*. Nous dirons plus loin s'il peut les imposer tous.

Parmi les droits utiles que les Décrétales reconnaissent à l'évêque, il faut compter celui que l'on appelle *jus cathedraticum* ou *synodaticum* [1]. Ce droit est défini par C. Ferraris dans les termes suivants : « Cathedratici nomini intelligitur tributum, quod a beneficiatis in honorem cathedræ episcopalis in synodo diœcesana persolvitur, unde etiam synodaticum appellatur [2]. »

Benoît XIV a consacré deux chapitres de son immortel traité *De synodo diœcesana* à l'examen de cette question [1]. Il y établit, avec l'érudition que l'on sait, que les évêques ont le droit d'exiger cette offrande, même après le concile de Trente; qu'elle doit être présentée *ab omnibus ecclesiis secularibus et quibuscumque parochis et beneficiariis;* que la coutume même immémoriale n'est pas un titre suffisant pour s'en affranchir totalement, ainsi que l'a plusieurs fois décidé la S. Congrégation du Concile; que l'obligation persiste même pour les années où il n'y a pas de synode, à moins d'une coutume légitimement prescrite, etc.

Inutile après cela de parler de l'autorité de Ferraris [2], de Reiffenstuel [3], du cardinal Soglia [4] : tous ces auteurs admettent la légitimité de cet impôt [5].

Ad II. La constitution du titre clérical peut être aussi invoquée pour l'établissement d'un impôt. Voici notre raisonnement, qui ne s'applique d'ailleurs qu'à la France et aux pays soumis aux mêmes conditions quant aux titres d'ordination. La plus grande partie des clercs ne peuvent être ordonnés qu'avec une dispense du titre d'ordination; mais cette dispense n'est accordée que sur un engagement pris par l'évêque de fournir à ceux qui sont ainsi ordonnés une subsistance honorable, soit en leur procurant un office auquel est attachée une rétribution, soit en venant à leur aide d'une autre manière. Il y a là une charge qui pèse sur l'évêque, et à laquelle il ne peut se soustraire et que la modicité de ses revenus ne lui permet pas de porter seul.

Or, dans ces circonstances, le droit lui reconnait la faculté de réclamer le concours des bénéficiers et des curés, sous le titre de *subsidium caritativum* [6].

L'évêque eût-il d'ailleurs des revenus suffisants, il pourrait encore exiger le *jus cathedraticum* pour l'objet qui nous occupe, le droit ne distinguant pas au sujet de l'emploi qu'il en doit faire.

On voit par ce que nous venons de dire, que nous ne considérons pas les caisses de retraite pour les ecclésiastiques comme des sociétés de secours mutuel, mais comme des charges de la mense épiscopale.

Q. — 1° Pour gagner les indulgences, suffit-il de se confesser deux fois par mois, quelle que soit l'intervalle entre les deux confessions, comme l'enseigne ou semble l'enseigner le P. Maurel; — ou bien faut-il nécessairement la confession de tous les 15 jours, comme je l'avais toujours cru jusqu'ici ?

2° Une personne n'accuse que des fautes vénielles. Que penser d'un confesseur qui lui imposerait comme péni-

[1] Can. *Conquirente* XVI, *de Officio Judicis* Or. XXXI, lib. I.

[2] *Summa Institutionum canonicarum...* t. I, n. 161.

[1] Lib. V, cap. 6 et 7.

[2] Prompta B. v° *Cathedraticum.*

[3] Lib. III, t. XXXIX.

[4] *Instit. Jur. priv.* § 39.

[5] Cf. Grandclaude, *Jus canonicum...* lib. I, tit. XXXI, sect. 4, § 2, n. 1; Bonal, *Institutiones canonicæ...* t. I, p. 511; Craisson, t. I, n. 1072, etc.

[6] Can. *Conquerente, de Officio judic. ordin.* et can. *Apostolus* 6, *de Censibus.*

tence : « les litanies de la T.-S. Vierge, un chapitre de l'Imitation, trois dizaines de chapelet, et deux dizaines pendant huit jours ? » Est-ce permis ?

3° Une personne, pour des raisons à elle connues, quitte pendant quelque temps son confesseur ordinaire et s'adresse à un autre. Quand elle revient au premier, celui-ci a-t-il le droit de s'informer auprès de sa pénitente à qui elle s'est adressée, quelle confession elle a faite, etc. ? — A-t-il le droit surtout de lui faire des reproches en termes peu mesurés, et de lui manifester de la mauvaise humeur à cause de ce changement ? Il me semble que c'est entraver gravement la liberté de la confession, et exposer les pénitents au danger du sacrilège.

R. — Ad I. D'après le décret du 23 novembre 1878, que nous avons déjà cité plusieurs fois, la confession doit être faite tous les 15 jours, dans le sens rigoureux.

Ad II. Le confesseur peut imposer une pénitence réputée grave, même pour des fautes vénielles, surtout s'il ne l'impose que *sub levi*. La pénitence mentionnée ci-dessus imposée pour une seule confession serait certainement réputée grave; mais il n'y aurait pas là un motif suffisant pour la refuser. Toutefois, au point de vue pratique, nous ne serions pas d'avis d'imposer de telles pénitences dans les circonstances ordinaires, parce qu'elles sont trop compliquées et parce qu'elles peuvent rendre la confession odieuse. Cela n'empêcherait pas, dans quelques circonstances, par exemple quand il s'agit de récidive dans des fautes vénielles faciles à éviter, d'imposer une pénitence assez sévère et même assez longue, pourvu qu'elle soit simple.

Ad III. Nous répondons non. Le pénitent est absolument libre d'aller vers qui il veut, et il n'est nullement tenu de dire à son confesseur ordinaire où il est allé et ce qu'il a dit. Le confesseur manquerait certainement à son devoir en faisant des reproches, en montrant de la mauvaise humeur à cause de ce changement. La prudence lui conseille même de fournir de temps à autre à ses pénitents l'occasion de changer de confesseur.

Toutefois nous ajouterons que la direction d'une âme deviendrait à peu près impossible si, à chaque faute un peu plus importante, elle s'adressait à des confesseurs différents. Il y a là aussi un abus à prévenir; mais nous le croyons moindre que le précédent.

Q. — 1° Un curé ne doit pas baptiser un enfant qui n'est pas de sa paroisse, sans l'autorisation du propre curé; en est-il de même lorsqu'il s'agit seulement de « suppléer » les cérémonies du baptême ?

2° Au moment des Pâques, mes paroissiens viennent se confesser une seule fois, ordinairement un quart d'heure, une demi-heure avant la messe, et s'attendent, de bonne foi, à ce qu'on les admette à la communion. Je trouve que, pour les personnes qui ne communient qu'une fois par an, la préparation n'est pas longue, et que c'est bien promptement passer de la confession à la communion. Comment les amener à se confesser deux fois ? Le peut-on ?

R. — Ad I. Nous répondons affirmativement, parce que les cérémonies du baptême forment un tout avec le baptême et qu'elles n'en sont séparées qu'accidentellement.

Ad II. La théologie morale ne fixe aucun intervalle entre la confession et la communion. Nous avons dit, l'année dernière, à la page 436, ce qu'il fallait penser d'une double confession, au point de vue théologique et pratique. Nous nous contenterons d'ajouter aujourd'hui que les exhortations et les avis paternels sont à peu près les seuls moyens à la disposition du curé pour amener à une double confession ou au moins à une confession faite la veille de la communion.

Q. — 1° Est-il absolument requis pour indulgencier un chapelet qu'il ait non pas une simple croix, mais bien un crucifix ? Ce qui me fait douter, contrairement à ce que j'avais cru jusqu'ici, c'est que j'ai vu plusieurs chapelets ou rosaires, bénits et donnés par des Pères dominicains, munis seulement d'une croix.

Dans le cas de l'affirmative, est-il nécessaire que le Christ soit en relief ? l'effigie ne serait-elle pas suffisante ?

2° La formule de bénédictions des chapelets, qui se trouve dans le Rituel, diffère de celle que porte le Manuel du T.-S. Rosaire. Serait-ce parce qu'elle ne peut être validement employée que pour appliquer les indulgences apostoliques ?

R. — Ad I. Nous n'avons vu nulle part que la croix fût nécessaire pour que l'on puisse indulgencier un chapelet. On peut donc à volonté, croyons-nous, mettre à l'extrémité du chapelet un crucifix, une croix, ou une médaille.

Ad II. Le Rituel romain donne, dans l'*Appendice*, une formule de bénédiction pour les rosaires, réservée pour les Dominicains et ceux qui ont le pouvoir de bénir les rosaires. Cette formule est obligatoire, en vertu de la décision du 29 février 1864, pour appliquer les *indulgences du rosaire* aux chapelets de cinq dizaines ou aux rosaires proprement dits. C'est probablement celle que donne le Manuel du T.-S. Rosaire, que nous n'avons pas sous la main, en ce moment.

On trouve, dans les *Appendices* de certains Rituels, une autre formule de bénédiction pour les chapelets. Cette formule ne peut servir pour attacher aux chapelets ordinaires ou aux rosaires les indulgences du rosaire, et elle n'est pas nécessaire pour appliquer les indulgences apostoliques, puisque le signe de la croix seul est requis pour cela. Le seul effet qu'elle ait, c'est de séparer le chapelet des choses profanes pour en faire une chose sainte.

Q. — 1° J'ai dû remplacer mon sacristain : le nouveau a-t-il, par le fait seul de sa nomination, le droit de toucher, la main nue, les vases sacrés vides, les corporaux, etc. ? Si non, à qui faut-il s'adresser pour obtenir la permission nécessaire ?

2° Il y a urgence de blanchir le linge de l'église : le curé est malade et n'a pas de prêtre à sa disposition. Peut-il, *tuta conscientia*, confier à une religieuse et même au sacristain, le soin de purifier conformément aux prescriptions liturgiques les linges qui ont servi au saint sacrifice ?

R. — Ad I. D'après saint Alphonse de Liguori, les laïques *qui habitu clericali ecclesiis inserviunt*, peuvent toucher les vases sacrés sans per-

mission, en vertu de la coutume [1]. Si votre sacristain se trouve dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de demander une permission; sinon il faut vous adresser à l'évêque diocésain. Généralement les évêques accordent aux curés la faculté de désigner une ou deux personnes pieuses qui pourront toucher les vases sacrés.

Ad II. D'après l'opinion plus commune il n'y aurait que péché véniel pour un laïque à faire *sans cause* la première ablution des linges sacrés, et il n'y aurait aucun péché à le faire avec une cause raisonnable. La maladie du curé et l'impossibilité ou même la difficulté de confier cette besogne à un prêtre en temps opportun sont des motifs suffisants pour la confier à un laïque, à plus forte raison à une religieuse [2]. Si la même nécessité devait se présenter souvent, il faudrait recourir au Saint-Siège [3].

Q. — Depuis quelque temps, l'usage s'est introduit dans ma paroisse de faire une quête le jour de l'inhumation de la personne dont l'on fait les funérailles. Cette quête se fait à l'église et je la tolère. Le but de la quête n'est point annoncé; mais l'assistance estime que le produit en est employé pour faire dire des messes pour le défunt ou la défunte. C'est ce que je fais habituellement.

L'autre jour une pareille quête a eu lieu. Au lieu d'en employer tout le produit en honoraires de messes, j'ai cru pouvoir en employer une partie à payer le fossoyeur, et celui qui a fourni le cercueil. Je n'ai rien pris pour moi ni pour mon vicaire ; car la personne était pauvre et ses héritiers le sont aussi.

Il a semblé juste que l'on payât une dette avant de faire acquitter des messes qui n'étaient pas dues.

On peut présumer que l'assistance consultée ne se serait pas opposée à un tel emploi de ses fonds, mais on ne peut pas dire que ce soit son intention présumée, quoique le but de la quête n'ait jamais été annoncé formellement.

Ai-je bien ou mal fait?

L'on m'a conseillé d'agir ainsi; mais j'avais un peu de répugnance à le faire.

Ne peut-on point présumer que l'assistance, tout en venant en aide à l'âme de la personne défunte, veut aussi venir en aide à ses héritiers qui sont pauvres?

R. — Nous croyons que vous avez bien agi, pour les raisons que vous donnez.

Q. — L'évêque peut-il donner une nouvelle édition des statuts synodaux en la modifiant même légèrement, *inconsulto capitulo*?

R. — Toute modification même légère aux statuts synodaux constituant une loi nouvelle, requiert les mêmes formalités que les statuts synodaux. Or, comme en règle générale il faut l'avis du Chapitre pour rédiger les statuts synodaux, il le faut aussi pour y introduire une modification même légère.

Q. — 1° Vous avez témoigné, il y a quelque temps, le désir de connaître l'indult qui permet aux missionnaires de l'Océanie d'user dans le saint sacrifice de la messe de la bougie dite à l'étoile, au lieu de cire, vous trouverez sur cette question une réponse de la Congr. de la Propagande du 7 septembre 1850 aux Missionnaires de l'Océanie et un indult de Pie IX à un vicaire apostolique de l'Inde du 13 décembre 1874 dans le recueil publié à Paris en 1880 par Chamerot sous le titre de : *Collectanea decretorum S. Sedis ad usum Operariorum societatis Missionum ad exteros*, n[os] 416 et 417, pp. 211, 212.

2° Vous avez sans doute ce recueil. Dans ce cas, ayez, je vous en prie, l'obligeance de consulter les numéros 1011 de 1869 et 1012 de 1870. Je vous avoue qu'ils m'ont causé le plus grand étonnement. Il en ressort clairement que lorsque Rome nous donne le pouvoir de dispenser des empêchements dirimants, ce n'est qu'à la condition que le même mariage n'en aura pas deux. Ça été pour moi et pour d'autres toute une révélation et j'avoue que j'ai souvent des mariages offrant deux et trois empêchements à enlever. Cependant les numéros susdits ne créent pas une loi, ils ne font que la rappeler. Pourriez-vous me dire où elle se trouve? Je vous en serais grandement obligé.

3° Je vous demanderai encore si, quand un prêtre appartenant à une société religieuse et comme tel ayant le pouvoir de jouir de l'autel privilégié 3 ou 4 fois par semaine, est envoyé en mission et reçoit du vicaire apostolique ses feuilles de pouvoir où se trouve celui de délivrer chaque semaine une âme du purgatoire, et celui de jouir de l'autel privilégié chaque lundi, il peut cumuler tous ces privilèges. Je serais porté à croire qu'il le peut. On me fait des objections.

R. — Ad I. Ces deux documents existent en effet dans le *Collectanea* etc. des Missions étrangères, aux dates et pages indiquées.

Nous remercions notre vénéré correspondant d'Océanie, de nous avoir donné cette indication. Et, pour confirmer ce que nous avons toujours enseigné sur cette matière, nous en extrayons ce qui suit :

1° La Propagande a toujours insisté pour que, dans les missions même les plus éloignées, on usât de cierges de cire pour la célébration des saints mystères.

2° Lorsqu'il était impossible de se procurer de la cire, elle permit parfois qu'on employât l'huile. Et, s'il était impossible de se procurer de l'huile, elle permit de célébrer sans lumières.

3° Les missionnaires d'Océanie ayant exposé l'impossibilité où ils étaient de se procurer, soit la cire, soit l'huile, et la répugnance qu'ils avaient à célébrer sans lumières, la S. C. de la Propagande, après avoir passé au crible du plus sévère examen les circonstances et les raisons, répondit : *Affirmative, seu permitti posse, dummodo preces veritate nitantur* (7 sept. 1850).

Cette sévérité d'examen et ces restrictions font bien voir qu'elle est à ce sujet la pensée de l'Eglise.

Ad II. C'est moins une loi formelle et explicite que l'interprétation donnée par la Cour Romaine aux Indults qu'elle accorde. Elle entend qu'on recourra spécialement quand plusieurs empêchements se trouveront réunis.

En vue des cas de ce genre qui peuvent se produire, Rome accorde volontiers le pouvoir de dispenser pour un nombre de cas déterminé.

Notons toutefois que certains Indults font mention expresse de la faculté de dispenser de plusieurs empêchements réunis.

Ad III. De règle générale, la concession de l'autel privilégié, trois ou quatre fois par se-

[1] Ibid. Lib. VI, 387.
[2] *Analecta*, série III, col. 353.
[3] Lib. VI, n. 382.

maine ne se cumule pas avec d'autres privilèges du même genre. C'est ce qu'expriment les feuilles de concession.

Mais les deux privilèges, de l'autel privilégié pour chaque lundi et de la même indulgence une fois la semaine nous paraissent se cumuler, de telle sorte que le prêtre ait à la fois le pouvoir de gagner les deux indulgences, parce que cette fréquence ne sort pas des limites ordinaires des concessions. Ces deux indulgences se cumulent-elles avec les trois ou quatre autres par semaine. Nous ne le pensons pas. Toutefois, comme les règles générales peuvent être en défaut dans les cas particuliers, il serait bon de s'assurer en consultant l'autorité.

Q. — Dans la ville où je demeure, une compagnie de chemin de fer a avancé l'heure de près d'une demi heure pour sa commodité. Les nombreux employés de cette compagnie, les citoyens, l'église cathédrale de la ville, les communautés religieuses, ont adopté cette heure et tous les exercices, et messes se font et se disent d'après cette heure.

Peut-on suivre cette heure pour la récitation des Matines et des Laudes si le clergé du diocèse a le privilège de dire l'office de la nuit à deux heures de l'après-midi, la veille?

L'évêque du lieu ne trouve aucun inconvénient à le réciter à deux heures, c'est-à-dire une demi-heure avant l'heure du soleil?

R. — Il résulte de l'exposé qu'il y a, dans la ville, deux horaires différents : l'horaire vrai réglé par le cours du soleil, et l'horaire usuel réglé sur l'heure du chemin de fer.

L'horaire vrai lui-même est de deux espèces : l'horaire basé uniquement sur le cours du soleil et suivant ce qu'on appelle en astronomie le *temps vrai*, et l'horaire des horloges réglées sur le cours du soleil, mais allant d'un mouvement uniforme qui donne ce que l'astronomie nomme le *temps moyen*. A certaines époques de l'année, ce temps moyen diffère sensiblement du temps vrai.

Les règles de l'Eglise se rapportent toutes à l'horaire réglé sur le cours du soleil et non aux horaires de convention ou d'usage qui pourraient en différer.

Mais, comme il est impossible, dans la pratique ordinaire de la vie, de constater toujours et facilement le *temps vrai*, l'Eglise entend que l'on puisse suivre les horloges qui donnent le *temps moyen*. De plus, comme, entre plusieurs horloges qui sont en désaccord, il peut être difficile de savoir quelle est celle qui approche le plus de l'heure véritable, elle permet qu'on s'en tienne à une des horloges même à celle qui donne le plus de latitude, pourvu que l'erreur ne soit point manifeste, ou que l'horloge ne soit pas ordinairement en défaut. Ainsi l'enseigne saint Alphonse pour le jeûne eucharistique, pourtant si rigoureux (*Op. mor.*, VI, n° 282; *Hom. ap.* XV, 35).

En ce qui regarde la récitation anticipée du Bréviaire, ce qui est de droit commun, c'est qu'on peut commencer l'office quand le soleil est plus près de son coucher que de son midi. Cette heure est variable et doit se régler sur le cours du soleil, avec les tempéraments que nous avons rappelés plus haut. On ne pourrait l'avancer et se régler sur l'heure du chemin de fer.

Le privilège qui permet de commencer la récitation à deux heures doit, pensons-nous, s'entendre dans le même sens, à moins qu'on n'ait quelque raison de penser que le S. Siège, connaissant la différence de l'heure usuelle avec l'heure véritable aurait voulu accorder de pouvoir commencer à l'heure usuelle. Mais, comme il s'agit d'un fait positif, il serait plus sûr de consulter l'autorité de laquelle émane la permission. On pourrait, au besoin, la prier d'accorder explicitement cette latitude.

Q. — 1° Pierre marié « civilement » avec sa femme, baptise son propre enfant en cas de nécessité : quelque temps après, il célèbre son mariage ecclésiastique, mais aucune mention n'est faite dudit baptême. Son curé actuel, apprend ce qui s'est passé, mais personne n'a aucun doute touchant la validité du mariage de Pierre. Est-il valide? et dans la négative *quid agendum*, surtout maintenant que la mariée ne demeure plus chez nous et ne reviendra pas si tôt?

2° La paroisse de V... étant vacante à cause du changement de son titulaire, moi curé qui suis autorisé à biner dans ladite paroisse les dimanches et fêtes de précepte, suis-je obligé de dire la messe de binage pour les habitants de V... quoique n'ayant qu'un surplus de travail sans aucune indemnité, excepté un bien maigre casuel pour de rares enterrements ou mariages?

Que dire de l'application de la messe *pro populo* les jours des fêtes supprimées; est-ce que je dois « ces messes » aux deux paroisses?

3° J'ai vu quelque part un usage qui ne me paraît guère liturgique ni convenable : on gardait dans une église paroissiale le saint Ciboire au maître-autel, et l'ostensoir dans une chapelle latérale où l'on donnait la bénédiction du Saint-Sacrement pendant neuf jours : est-ce que ceci n'est pas répréhensible?

R. — Ad I. Nous avons, sur ce cas, de deux de nos collaborateurs, deux réponses différentes.

L'un résout ainsi la difficulté : les père et mère qui baptisent leur enfant, en cas de nécessité, ne contractent pas l'affinité spirituelle. D'après l'exposé du cas, le père a baptisé son enfant dans le cas de nécessité. Il n'a donc pas contracté l'empêchement d'affinité et le mariage n'est pas invalide.

L'autre pense au contraire que le père, en baptisant son enfant, même dans le cas de nécessité, a contracté l'affinité spirituelle.

Il ne nie pas et ne met pas en doute le principe sur lequel s'appuie la première solution. Mais il prétend que ce principe n'est pas applicable au cas présent. En effet, la règle précitée, soit dans les conséquences qui en découlent, soit dans les raisons qui l'appuient, supposent entre le père et la mère le lien d'un mariage légitime. Il n'y est question que du droit d'user du mariage qui serait ôté aux époux par l'affinité spirituelle si le père la contractait en baptisant, et il n'est nullement question d'un mariage à contracter avec la mère de l'enfant baptisé.

La question traitée par les auteurs est donc celle-ci : Le conjoint qui, en cas de nécessité, baptise son enfant contracte-t-il avec l'autre conjoint un empêchement à user du mariage? La réponse est négative.

Mais on ne trouve point traitée directement par eux cette autre question : Le père non conjoint qui baptise son enfant en cas de nécessité, contracte-t-il avec la mère qui n'est pas sa femme un empêchement dirimant à un futur mariage?

Cette question, toute différente de la première, demande à être résolue par d'autres principes. Comment en effet appliquer au cas présent une solution dont toute la raison d'être consiste à sauvegarder le droit des conjoints? Nous n'avons devant nous que deux personnes non mariées, auxquelles leur cohabitation illégitime ne saurait assurer aucun droit.

L'exception n'étant pas motivée en leur faveur, on ne peut que leur appliquer la règle générale : Celui qui baptise la fille d'une personne, même en cas de nécessité, contracte avec la mère l'empêchement de parenté spirituelle.

S'il en est ainsi, le mariage en question, contracté sans dispense a été invalide. Il faut travailler à sa réhabilitation.

Quelle conclusion tirer de cette divergence de solutions? Que le mariage est douteusement valide, et qu'il serait bon de le revalider, au moins *ad cautelam.*

Ad II. Tout prêtre chargé d'administrer une paroisse vacante doit appliquer la messe *pro populo* les jours de dimanche et de fête, même aux jours des fêtes supprimées, et cela, lors même que les revenus sont insuffisants, à moins d'un indult qui l'en dispense. C'est ce qui ressort clairement de plusieurs décisions de la S. C. du Concile.

Ad III. Régulièrement, il ne doit y avoir qu'un seul autel du Saint Sacrement dans une église. Mais le Saint Sacrement peut être posé à un autre autel pour y être exposé.

Toutefois on ne peut laisser le S. Sacrement à cet autel tout le temps d'une neuvaine, ni même tout un jour de fête, ainsi qu'il semble résulter de la réponse suivante (S. Jacobi de Chile, 16 martii 1861, ad 13) :

« Utrum ferri possit consuetudo plurium Ecclesiarum hujus archidiœceseos, et præsertim Regularium asservandi Sanctissimam Eucharistiam in duobus vel tribus altaribus : et nonnunquam occasione novendialis aut alicujus festivitatis transferendi etiam in aliud altare diversum ab illis in quibus ordinarie asservatur?...

« Ad XIII. Negative. »

Cette réponse générale s'applique à toute la question et, croyons-nous, à chacune de ses parties distributivement prises.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Quelle est la jurisprudence relative aux mariages des indigents?

R. — La loi du 3 juillet 1846, art. 8 porte que, à dater du 1er janvier 1847, les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publications pour le mariage des personnes indigentes seront visés pour timbre et enregistrés gratis. L'ordonnance royale du 30 décembre 1846 énumère les personnes qui peuvent bénéficier de cette faveur. Tout le monde comprendra qu'il est urgent aux ecclésiastiques de les connaître, afin de pouvoir élever à la dignité de sacrement les unions que ni la loi civile ni la loi religieuse ne pouvaient accepter. C'est ce que savent et surtout ce que pratiquent d'une manière admirable les sociétés dites de Saint-Régis, inspirées et à jamais bénies par la religion, dont le but est de retirer les pauvres ouvriers du désordre où les entraînent les passions, de substituer le lien sacré du *mariage* aux relations coupables, et de garantir de pauvres enfants de l'abandon, en leur rendant l'état civil, et, ce qui est plus précieux encore, la légitimité aux yeux de l'Eglise. Nous sommes donc heureux de pouvoir rapporter ici la loi plus récente et plus large encore du 10 décembre 1850, relative au *mariage* des indigents.

Il importe de remarquer que cette loi n'a nullement pour objet et ne doit pas avoir pour résultat d'arrêter les utiles travaux des sociétés de Saint-Régis. Loin de là; elle ne doit que rendre plus facile, plus efficace, plus étendue l'actoin de ces sociétés.

« En distinguant, a dit le rapporteur, ce qui était déjà acquis à la législation comme un hommage pour le passé, en proclamant le bien opéré sous cette législation incomplète par le zèle religieux des sociétés de Saint-Régis, la commission se plaît à exprimer les espérances que lui donne un système plus régulier, mis à la portée de tous les citoyens dans toutes les localités. Elle y voit une œuvre de moralisation exercée par la loi elle-même, et l'une des pratiques les plus fécondes et les moins dangereuses du principe d'assistance proclamée par la constitution.

« Toutefois, en lui donnant ce caractère de légalité, elle espère que les associations qui ont donné l'exemple du bien ne seront pas déshéritées de leur rôle charitable. Dans notre pensée, elles doivent plus que jamais rencontrer dans les agents du pouvoir un concours puissant, pour le conseil, l'expédition des pièces, la transmission des correspondances, auxiliaires nées des magistrats délégués par la loi, elles les déchargeront d'un fardeau dont nous aurions mal apprécié le poids pour les grandes villes, si nous n'avions pas compté sur la continuation de cette œuvre si éminemment sociale. Les encouragements ne peuvent manquer aux hommes de bien qui se vouant à moraliser les classes indigentes, et qui, ne se bornant pas à les porter au respect de la loi civile, leur inspirent, en même temps, la pensée religieuse des devoirs à remplir envers Dieu, la famille et la société. »

Dans la discussion de la loi, le rapporteur est revenu sur la même pensée, il a dit :

« Je crois qu'il est à propos de répondre à quelques motions exprimées, au sein de la commission, au nom des sociétés charitables.

« Ces sociétés ont paru voir dans le projet un système d'assistance officielle qui aurait pour effet de paralyser leur zèle. Loin de nous cette pensée. Ce n'est pas en présence des heureux résultats qu'elles ont obtenus et qui ne s'élèvent pas à moins de 34,124 *mariages* entre indigents concubinaires, et de 22,000 enfants naturels légitimés dans une vingtaine d'années, que nous aurions l'imprudence de nous priver de leur concours. Non ; l'assemblée ne peut vouloir atteindre leur existence et compromettre ainsi la moralisation de la classe indigente.

« Si nous n'avons pas cru devoir rattacher ces sociétés au projet de loi par des principes de légalité, il n'en est pas moins vrai, que nous avons compté par dessus tout sur leur active coopération. Nous ne voulons pas nous borner à un strict hommage pour tout le bien qu'elles ont fait jusqu'à présent; mais, nous le dirons sans réserve, nous regardons ces sociétés comme les auxiliaires les plus zélés, les plus sûrs, les plus actifs des fonctionnaires que la loi établit aujourd'hui, afin de pourvoir à l'assistance des indigents, au moment où ils accomplissent l'acte le plus important de la vie civile.

« Si les sociétés charitables qui se sont établies dans les grands centres de population, là où il y avait le plus de bien à réaliser, avaient existé sur tous les points du territoire, nul doute que la loi n'eût été complètement inutile et que nous n'eussions pas eu à vous soumettre les dispositions qui vous occupent. Mais elles n'atteignent pas partout; elles sont rarement organisées dans les communes rurales. Il était donc convenable de créer pour toutes les situations de l'indigent un conseil rapproché de lui, une assistance particulière qu'il trouvera toujours dans le maire de sa commune, ou, dans les cas plus graves, dans le procureur de la république.

« Ainsi, qu'il soit bien entendu que notre système ou notre projet de loi ne nuira en rien à l'assistance que les indigents ont trouvée jusqu'à ce jour dans les sociétés charitables, mais qu'il augmentera, au contraire, les moyens dont elles disposent par le concours que leur prêteront les autorités constituées. »

Loi du 10 *décembre* 1850 *ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices.*

« Art. 1er. Les pièces nécessaires au *mariage* des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels et au retrait de ces enfants déposés dans les hospices, seront réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier.

« Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande du maire, être réclamées et transmises par les procureurs de la république.

« Art. 2. Les procureurs de la république pourront, dans les mêmes cas, agir d'office et procéder à tous actes d'instruction préalables à la célébration du *mariage*.

« Art. 3. Tous jugements de rectification ou d'inscription des actes de l'état civil, toutes homologations d'actes de notoriété, et généralement tous actes judiciaires, ou procédures au *mariage* des indigents, seront poursuivis et exécutés d'office par le ministère public.

« Art. 4. Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publications, les délibérations de conseil de famille, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par l'article 1er, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à enregistrement. Il ne sera perçu aucun droit de greffe ni aucun droit de sceaux au profit du Trésor sur les minutes et originaux, ainsi que sur les copies ou expéditions qui en seraient passibles.

L'obligation du *visa* pour timbre n'est pas applicable aux publications civiles ni au certificat constatant la célébration civile du *mariage*.

Art. 5. La taxe des expéditions des actes de l'état civil requises pour le *mariage* des indigents, est réduite, quels que soient les détenteurs de ces pièces, à trente centimes lorsqu'il n'y aura pas lieu à la légalisation, à cinquante centimes lorsque cette dernière formalité devra être accomplie.

« Le droit de recherche alloué aux greffiers par l'article 14 de la loi du 24 ventôse an VII, les droits de légalisation perçus au ministère des affaires étrangères ou dans les chancelleries de France à l'étranger, sont supprimées, en ce qui concerne l'application de la présente loi.

« Art. 6. Seront admises au bénéfice de la loi les personnes qui justifieront d'un certificat d'indigence, à elles délivré par le commissaire de police, ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées payent moins de dix francs, ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées.

« Le certificat d'indigence sera visé et approuvé par le juge de paix du canton.

« Art. 7. Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés, mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices.

« Ils ne peuvent servir à autres fins sous peine de vingt-cinq francs d'amende, outre le payement des droits contre ceux qui en auront fait usage, ou qui les auront induement délivrés ou reçus.

« Le recouvrement des droits et des amendes de contravention sera poursuivi par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement.

Art. 8. Le certificat prescrit par l'article 6 sera délivré en plusieurs originaux, lorsqu'il devra être produit à divers bureaux d'enregistrement. Il sera remis au bureau de l'enregistrement où les actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis. Le receveur en fera mention dans le visa pour timbre et dans la relation de l'enregistrement.

« Néanmoins, les réquisitions des procureurs de la république tiendront lieu des originaux ci-dessus prescrits, pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet.

« L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur sera annexé aux pièces déposées pour la célébration du *mariage*.

Art. 9. La présente loi est applicable au *mariage* entre Français et étrangers.

« Elle sera exécutoire aux colonies.

« Art. 10. L'article 8 de la loi du 3 juillet 1846, l'ordonnance du 30 décembre 1846, et toutes dispositions contraires à la présente loi, sont abrogées. »

VARIÉTÉS

—

Les nouvelles légendes des papes dans le Bréviaire romain

II

Changements ordonnés par Léon XIII[1]

E

SAINT SILVESTRE

(2e article)

II. L'*Empereur*. Les modifications opérées par la Congrégation des Rites dans la partie de la légende de saint Silvestre qui est relative à l'empereur Constantin, ont cela de particulier qu'elles semblent avoir été inspirées par le désir de clore d'une manière officielle le débat survenu il y a une trentaine d'années entre M. le duc de Broglie et Dom Guéranger.

En 1856, on s'en souvient, M. le duc de Broglie avait publié sous ce titre : *L'Eglise et l'Empire romain au IVe siècle*, un ouvrage, remarquable sous bien des rapports mais où s'étaient glissées un certain nombre d'assertions plus ou moins entachées d'hypercriticisme et de naturalisme.

Ces assertions, on s'en souvient aussi, avaient été combattues par D. Guéranger dans une série d'articles aussi courtois dans la forme que savants dans le fond et qui parus d'abord dans le journal l'*Univers* formèrent plus tard un beau livre intitulé : *Essais sur le Naturalisme contemporain*.

[1] Voir l'*Ami du clergé* du 1er octobre.

Le désaccord entre les deux écrivains, en ce qui concerne la personne de Constantin portait sur les quatre points suivants : les basiliques élevées par ce prince dans la ville de Rome; la croix qu'il aperçut dans les airs avant sa victoire sur Maxence; la lèpre dont il fut atteint et son baptême à Rome par les mains de saint Silvestre.

Le duc de Broglie répondit aux attaques de l'abbé de Solesmes dans le *Correspondant* : le P. Lacordaire, le Dr Ch. Daremberg, un aumônier du lycée d'Alger, l'abbé Marty, prirent chaudement sa défense. Finalement, il laissa subsister dans son livre presque toutes les assertions incriminées.

Eut-il raison? eut-il tort? C'est ce que la Congrégation des Rites va nous apprendre.

A. *Les Basiliques*. L'ancienne édition du Bréviaire parlant de Constantin se bornait à constater ceci, c'est qu'il avait à l'instigation de saint Silvestre bâti un grand nombre de basiliques : *auctore Silvestro multas ædificavit basilicas*. Mais elle ne disait pas quel était le nombre de ces basiliques qui devaient ainsi leur érection au premier César chrétien.

M. de Broglie, lui, prétendit qu'il n'y en avait qu'une :

« Saint Pierre, dit-il, Saint Paul, Saint Jean de Latran, Sainte Croix, Saint Laurent, les églises de Sainte Agnès et de Saint Marcellin se vantent toutes aujourd'hui d'avoir leur généalogie en règle jusqu'à Constantin. *Mais le fait n'est établi complètement établi* qu'à l'égard de la vieille basilique vaticane détruite au XVIe siècle pour faire place à l'église de Saint Pierre et dans les murailles de laquelle on trouva des médailles de Constantin. » (*Op cit., t. II, p.* 111.)

Cette dernière phrase renfermait une erreur manifeste.

Quoi qu'en dise M. de Broglie, en effet, il est parfaitement et depuis longtemps « *établi* » que les six églises dont il suspecte l'origine constantinienne datent du règne de Constantin [1].

Pour Saint Jean de Latran d'abord, la chose est tout à fait certaine. Le *Liber Pontificalis* d'une part dit positivement que c'est le fils de sainte Hélène qui en est le fondateur. L'Eglise romaine d'autre part lui a toujours donné l'épithète de constantinienne et dans les leçons qu'elle met sur les lèvres de ses prêtres le jour où elle célèbre sa dédicace, elle raconte tout au long comment elle a été bâtie sur le lieu même où Constantin avait reçu précédemment le baptême [2]. Devant ce double témoignage le doute n'est pas possible.

Il n'est pas possible non plus en ce qui concerne Sainte Agnès. Cette église, en effet, porte une inscription qui attribue sa construction à l'intervention de Constantine fille de l'empereur,

[1] Voir sur cette question : *Campini : De sacris ædificiis a Constantino magno constructis, Romæ*, 1693. — *Kreuzer : Les Basiliques chrétiennes, t. I. p.* 14 *et* 218-215. — *De Bussières; Les sept Basiliques de Rome.* — *Gerbet : Esquisse de Rome chrétienne*, t. I, p. 269-370.

[2] Voir le *Bréviaire romain* au 9 novembre.

et tout auprès se trouve une chapelle de forme ronde dont la structure, l'élégance et les ornements païens trahissent une origine antique et profane [1].

Quant à la basilique de Sainte-Croix, M. de Rossi a démontré d'une manière péremptoire qu'elle existait dès l'an 313 et de fait en cette année le pape Miltiade y tint un concile pour juger les Donatistes [2].

Restent Saint-Paul-Hors-des-Murs, Saint-Marcellin et Saint-Laurent.

Les preuves en faveur de l'origine constantinienne de ces trois églises sont, il est vrai, moins précises que celle que nous venons d'invoquer pour Saint-Jean de Latran, Sainte-Agnès et Sainte-Croix, mais elles n'en sont pas pour cela moins puissantes.

Toutes trois d'abord sont données par le *Liber Pontificalis* comme ayant été construites par Constantin. Or le *Liber Pontificalis* a ici une grande autorité, car sur ce point il a été compilé sur les titres originaux longtemps avant Anastase, comme le prouve Bianchini et comme l'ont démontré aussi les Bénédictins de Solesmes dans leurs *Origines de l'Eglise Romaine.*

Chacune de ces trois basiliques en outre a toujours été regardée comme l'œuvre du vainqueur de Maxence.

Saint-Paul-Hors-des-Murs existait certainement avant 386 puisqu'en cette année les empereurs Valentinien II, Théodore et Arcadius jugèrent à propos de la *rebâtir.*

Saint-Marcellin de l'avis même du P. Henschenius qui n'ose affirmer son origine constantinienne [3] est on ne plus ancienne : *vetustissima.* Dès le sixième siècle elle était titre cardinalice [4] et lorsqu'on l'a rebâtie sous Clément XI on trouva dans ses ruines une urne de porphyre qui est aujourd'hui déposée au musée du Vatican et qu'on croit avoir renfermé les cendres de l'impératrice sainte Hélène.

Quant à Saint-Laurent, quelques érudits, à la vérité, ont prétendu qu'elle avait été fondée par Placidie, la fille de l'empereur Justinien : mais cette thèse n'est pas soutenable. Une inscription citée par Gruter [5], dit nettement que Placidie n'a fait qu'embellir et mieux aménager l'église en question : *in meliorem formam.*

Les doutes émis par le duc de Broglie sur l'origine constantinienne des sept basiliques primitives de Rome n'étaient, on le voit, rien moins que fondés. D. Guéranger le lui avait déjà fait remarquer [6].

Pour mieux l'en convaincre, la Congrégation des Rites, à l'affirmation générale qu'on a lue plus haut : ***multas erexit basilicas,*** a ajouté dans la légende de saint Silvestre l'énumération suivante qui ne figurait pas dans l'*Editio Urbana : Scilicet Lateranesem|Christo servatori Vaticanam sancto Petro, Ostiensem sancto Paulo, sancto Laurentio in agro Verano, sanctæ Cruci in atrio Sessoriano, sancto Petro et Marcellino ac sanctæ Agneti in viis Lavicana et Nomentana et alias...* »

B. *L'apparition de la croix.* Tout le monde sait qu'au moment où il marchait contre Maxence Constantin aperçut, dans les airs « dans une après midi, alors que le soleil s'inclinait déjà sur l'horizon, une croix lumineuse sur laquelle étaient écrits en grec ces trois mots : *Triomphe par ceci.* Tout le monde sait aussi que dans la nuit qui suivit ce mémorable évènement le Christ lui-même apparut au premier César chrétien « avec la croix qui s'était fait voir dans le ciel et lui ordonna de faire façonner sur ce modèle un étendard militaire dont il se servirait comme de protection dans les combats. »

Cette double apparition a toujours été crue dans l'Eglise et non sans raison, car son historicité repose sur les fondements les plus inattaquables : d'abord le témoignage d'Eusèbe *(Vit. Constant lib. I, CXXVII-XXXII)*, de Lactance *(De Morte persecut. CXLIV)*, de Nicéphore *(VIII,* 3), de Philostorge (*I*, 6), de Cedrenus (§ 270), de Zonare *(XIII,* 1*)*, de Socrate *(V,* 2*)*, de Suidas (v° *Maxentius*), et du rhéteur païen Nazarius (*Panegyricus Constantino dictus, c.* XV), — et ensuite les monuments épigraphiques du temps, en particulier le fameux arc de triomphe de Constantin où on lit ces paroles dont l'authenticité est maintenant démontrée : *instinctu divinitatis* et le sarcophage du IV[e] siècle que l'on voit à Rome au musée chrétien de Latran et sur lequel un bas-relief d'un style encore classique et notablement antérieur au V[e] siècle représente Constantin endormi et le monogramme du Christ comme l'objet de sa vision.

Il n'y a, on peut le dire, dans toute l'histoire aucun fait qui soit plus constant que celui-là. Aussi son existence a-t-elle été admise de tous les historiens sérieux même de Tillemont et Baillet, les chefs de l'école hypercritique.

M. le duc de Broglie, lui, sans le nier positivement eut l'air d'en douter. Voici comment il s'exprimait à ce sujet dans son ouvrage [1] : « On a opposé au rapport d'Eusèbe des difficultés que la sincérité fait un devoir de constater sinon d'admettre. Eusèbe, dit-on, est un écrivain flatteur aussi peu scrupuleux qu'orthodoxe. On relève dans ses assertions des contradictions et des incohérences. Ainsi il parle des enfants de l'empereur qui n'avait encore à cette époque qu'un fils de son premier mariage puisque son premier enfant de sa femme Fausta ne naquit qu'en l'an 316. De plus, la vision en elle-même n'avait nul besoin d'être expliquée par un songe. La croix

[1] Voir à ce sujet le beau travail de Mgr Bartolini, actuellement préfet de la Congrégation des Rites : *Actes du martyre de Ste Agnès, p.* 107 et suiv.

[2] Bullett. 1863, p. 52.

[3] *Acta Sanctorum, t. I, Junii p.* 166.

[4] Onuphre : *De septem urbis Ecclesiis, c.* II.

[5] *Inscript. Ant. p.* 1173.

[6] *Op. cit.* p. 270.

[1] *Op. cit. t. I, p.* 218.

était devenue un symbole assez connu dans l'empire pour que le sens de l'apparition fut clair dès le premier moment. On croit donc reconnaitre là deux versions mal combinées d'un même fait et Lactance, autre contemporain, ne parle que d'un songe qu'il place à une époque postérieure à l'expédition et qui décida seulement Constantin à faire mettre le monogramme du Christ sur le bouclier de ses soldats. Quoi qu'il soit... »

Ce *quoi qu'il en soit* dubitatif par lequel M. de Broglie terminait son énumération des objections faites à la narration d'Eusèbe prouve qu'il les regardait comme ayant quelque valeur.

En réalité cependant elles n'en ont aucune.

Pour nous en convaincre, passons-les successivement en revue.

1° Eusèbe, nous dit-on, est un écrivain flatteur.— Cela est vrai. Mais ce qui est vrai aussi c'est qu'à l'époque où il publia son récit, Constantin était mort et que par conséquent il n'avait plus aucun intérêt à le flatter n'ayant plus rien à attendre de sa munificence. Ce qui est vrai encore, c'est comme le dit Tillemont, que pour essayer de persuader au public un mensonge tel que celui-là, que mille témoins pouvaient encore démentir, il aurait fallu « être tombé dans la dernière folie. »

2° Il y a, ajoute-t-on, dans les assertions d'Eusèbe des contradictions et des incohérences. Ainsi il parle des enfants de l'empereur qui n'avait encore à cette époque qu'un fils de son premier mariage. — A cela je réponds qu'il est absolument faux qu'Eusèbe tienne le langage qu'on lui prête. Une lecture superficielle de cet auteur a pu seule donner lieu à une pareille méprise. Eusèbe ne dit pas qu'au moment de l'apparition, c'est-à-dire en 312, Constantin avait plusieurs fils, ce qui serait une erreur : il dit qu'à l'époque où il lui fut donné à lui Eusèbe de voir le *Labarum*, c'est-à-dire en 323, le premier César chrétien était père de plusieurs enfants, ce qui est la pure et exacte vérité.

3° Mais, dit-on encore, la vision elle-même n'avait nul besoin d'être démontrée par un songe. — *Nul besoin* est fort beau ! « Mais, depuis quand est-il donc permis à l'homme d'opposer aux faits miraculeux la raison de l'inutilité? Si l'existence du prodige est démontrée, le bon sens oblige d'en admettre l'utilité : autrement on porterait atteinte à la sagesse de Dieu[1]. »

4° On insiste et on dit qu'en 312 la croix était un symbole assez connu dans l'empire pour que le sens de l'apparition fut clair dès le premier moment. — Rien de plus erroné que cette assertion. Le symbole de la croix était tout-à-fait inconnu du monde païen au début du IVe siècle. Ecoutons à ce sujet M. de Rossi : « Aucun monument de date fixe, dit cet éminent archéologue, ne présente avant le Ve siècle un seul exemple de croix soit sous la forme dite *immissa*, soit sous la forme grecque. A la date de 370 une inscription relevée par Boldetti nous représente pour la

[1] Guéranger, *Op. cit. p.* 173.

première fois l'image de la croix dite en *tau*. C'est le plus ancien exemplaire connu de la croix sur les monuments publics chrétiens. Les tombes des fidèles ne furent ornées de ce signe sacré que vers le milieu même du Ve siècle[1]. »

5° L'objection tirée de Lactance ne résiste pas davantage à l'examen. Lactance, dit-on, ne parle que d'un songe qu'il place à une époque postérieure à l'expédition et qui décida seulement Constantin à faire mettre le monogramme sur le bouclier de ses soldats. Or il y a là deux erreurs manifestes. Il est faux d'abord que Lactance place le songe miraculeux à une époque postérieure à la victoire de Constantin sur Maxence. Il dit au contraire très positivement qu'il eut lieu avant la bataille du pont Milvius. Il est faux également que cet écrivain garde le silence sur l'apparition publique. Il n'en parle pas explicitement, il est vrai, mais il y fait du moins une allusion fort reconnaissable : « *Commonitus est in quiete Constantinus ut cœleste signum Dei notaret in scutis atque ita prœlium committeret.* » Pourquoi le nom de *cœleste signum* donné ici à la croix sinon parce que réellement la croix avait précédemment apparu dans le ciel?

Tout l'édifice des prétendues preuves rapportées par M. de Broglie s'écroule, on le voit, comme un château de cartes au souffle de la critique et la réalité de l'apparition de la croix à Constantin demeure incontestable.

Pour empêcher qu'on la conteste à l'avenir, la Congrégation des rites a inséré dans la légende de saint Silvestre qui jusque-là était muette sur ce fait le membre de phrase suivant : « *Constantinum jam Crucis signo cœlitus illustratum.* »

Le mot de «*cœlitus* » *divinement*, indique que dans la pensée des correcteurs pontificaux, l'apparition a été complètement miraculeuse.

Ainsi se trouve rejetée l'opinion d'Albert Fabricius[2] — que M. de Broglie semblait approuver dans la première édition de son ouvrage car il y renvoyait[3] sans dire si oui ou non il l'adoptait — ainsi, dis-je, se trouve rejetée l'opinion de Fabricius qui prétendait que la croix vue par Constantin était simplement l'effet d'un parhélie c'est-à-dire de la réfraction du soleil sur les nuages.

(*A suivre*).

[1] Cité par Martigny : *Dict. des antiquités chrétiennes*, p. 185.
[2] *Bibliotheca græca*, t. IV, édit. de 1726.
[3] Cette référence, l'équité nous fait un devoir de le reconnaître, a disparu de la seconde édition et des éditions subséquentes.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 7 octobris 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

OUVRAGES D'OCCASION SUR LE CATÉCHISME

BLUTEAU. — CATÉCHISME CATHOLIQUE d'après saint Thomas d'Aquin. 6 vol. in-12, 1/2 rel. bas. Paris, 1865, au lieu de 20 fr. . . . . 15 »

BLUTEAU. — NOUVELLE EXPLICATION DU CATÉCHISME, 4 vol. in-12 broché, au lieu de 12 fr. . . . . 8 »

BUS (César de). — INSTRUCTIONS FAMILIÈRES sur les quatre parties du catéchisme, au lieu de 12 fr. 8 »

CATÉCHISME DE NAPLES, 3 vol. in-12, veau. 1781, au lieu de 9 francs . . . . 5 »

CATÉCHISME DE MONTPELLIER. 3 vol. in-12, veau. Paris, 1731, au lieu de 9 fr. . . . . 5 »

CATÉCHISME DE BOURGES. 2 vol. in-8°, 1/2 rel. Lyon, 1841, au lieu de 14 fr. . . . . 8 »

CATÉCHISTE (le) DES PEUPLES DE LA CAMPAGNE. 4 vol. in-12 brochés. au lieu de 12 fr. . . . . . 6 »

COLBERT. — INSTRUCTIONS GÉNÉRALES en forme de catéchisme. 3 vol. in-12, veau. Paris, 1741, au lieu de 9 francs . . . . 6 »

COUTURIER. — CATÉCHISME DOGMATIQUE ET MORAL. 4 vol. in-12. Dijon, 1822. . . . . 8 »

DUCLOT. — EXPLICATION HISTORIQUE, DOGMATIQUE ET MORALE contenue dans l'ancien catéchisme de Genève. 4 vol. in-8°, veau. Lyon, 1837, au lieu de 24 fr. 12 »

EXPLICATION DU CATÉCHISME à l'usage de toutes les églises de l'Empire français. 1 vol. in-8° basane. Paris, 1810. — Ouvrage curieux et rare, au lieu de 8 fr. 4 »

FELLER (abbé). — CATÉCHISME PHILOSOPHIQUE. 2 vol. in-8° veau. Lyon, 1819, au lieu de 14 francs . . 6 »

GAUME (Mgr). CATÉCHISME DE PERSÉVÉRANCE. 8 vol. in-8°. Paris, 1843, au lieu de 35 francs . . . 20 »

GRENADE (Louis de). — LE CATÉCHISME ou l'*Introduction au Symbole de la foi*. 3 vol. in-8°, veau. Paris, 1709, au lieu de 24 francs. . . . . 15 »

GROSSE (abbé). — COURS DE RELIGION. 6 vol. in-8°, demi-rel. ou br. Paris, 1874, au lieu de 24 fr. . 15 »

GUILLOIS (abbé). — EXPLICATION DU CATÉCHISME. 4 vol. in-12. Le Mans, au lieu de 12 fr. . . . . 8 »

HESSELINS (Jean). — CATECHISMUS. 2 vol. in-4° brochés. Louvain, 1680, au lieu de 14 fr. . . . . . . 7 »

MIGNE. — SEIZE CATÉCHISMES. 2 vol. in-4° brochés. Paris, 1848, au lieu de 14 fr. . . . . 8 »

MIGNE. — SCIENCE DU CATÉCHISME. 6 vol. in-12, demi-rel. Lyon, 1819, au lieu de 18 fr. . . . . . 12 »

PELTIER (abbé). — GRAND CATÉCHISME, ou *Exposition sommaire de la doctrine chrétienne*, par le B. Canisius, 7 vol. in-8° brochés, au lieu de 36 fr. . . . . 25 »

LES SAINTS & NOS MORTS

Le Purgatoire, d'après les révélations des saints, par M. l'abbé Louvet, missionnaire apostolique. 2° édition. Se vend au profit de l'Œuvre de la Sainte-Enfance en Cochinchine. 1 beau vol. in-12 de 412 pages. 3 »

Conférences sur le Purgatoire et le culte des morts, d'après les prédicateurs contemporains. 1 vol. in-12 de 352 pages. 3 »

Les Larmes du veuvage essuyées par saint François de Sales. Ouvrage approuvé par Mgr Freppel, évêque d'Angers, avec notes et avant-propos, par M. Charles Brunetière. 1 joli volume in-18 de 204 pages. 1 »

Le Cimetière et le Purgatoire, Considérations pour l'octave et le mois des Morts, suivies de prières et de pratiques de piété enrichies d'indulgences applicables aux âmes du Purgatoire, par P. Andrieux, curé de Melay, missionnaire du Sacré-Cœur. 1 vol. in-12 de VI-201 p. 1 50

Le Livre de tous ceux qui souffrent, par Léon Gautier. 2e édition. 1 volume in-32 de VIII-440 pages encadrées d'un filet rouge, titres rouge et noir, sur papier vergé. Prix. 3 »

— LE MÊME, 3e édition. 1 charmant petit vol. in-32 de VIII-447 pages, encadr. de vign. moyen-âge, carrct. elzév., etc., comme ci-dessus. 4 »

Neuvaine des Morts, ou Méditations propres à adoucir l'idée de la mort, tirées des Pères de l'Eglise, précédées de l'Ordinaire de la Messe et suivies d'un chemin de croix. 1 vol. in-18 de 110 pages. 1 »

La Charité pour les morts et Consolation pour les vivants, par J.-B. Gergerès, auteur du *Culte de Marie*, de la *Conversion du pianiste Hermann*, etc., Ouvrage approuvé par Son Em. le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, 2e édition, entièrement refondue. 1 vol. in-18 de XXIV-609 pages. 2 50

Mois des Morts, ou délivrance prompte et facile des âmes du Purgatoire, approuvé de la sacrée Congrégation et de Mgr l'archevêque de Bourges, par l'abbé Cloquet, chanoine honoraire, missionnaire apostolique, ancien vicaire général, 8e édition. 1 vol. in-18 de 288 pages. » 70

L'Adoration pour les âmes du Purgatoire, par le R. P. Tesnière. Brochure in-32. *La douzaine.* 1 60

L'Autre Vie, par M. l'abbé E. Méric, professeur à la Sorbonne. 2 beaux volumes in-12, de XIII-401 et 402 pages. 6 »

— LE MÊME. 2 vol. in-8. 10 »

Les Élus se reconnaîtront au ciel, par le même. 1 charmant petit vol. in-32 de 212 p. 1 50

Le Ciel, ou le bonheur des Saints dans le Paradis, par M. l'abbé J. Marc, p. d. l. M. 3e édition. 1 vol. in-12 de 360 p. tit. rouge et noir. 3 »

Le Saint de chaque jour (liturgie romaine), par M. l'abbé CHAPIAT, curé doyen de Vitel, membre correspondant de l'Institut historique de France, de l'Académie de Stanislas, chevalier de la Légion d'honneur; 6e édition.
1 fort vol. in-12 de XI-762 pages. 3 50

La Sainte de chaque jour, par le même; nouvelle édition.
1 fort vol. in-12 de XI-780 pages. 3 50

Vie des Saints à l'usage des familles chrétiennes et des communautés religieuses, d'après les BOLLANDISTES, les PP. GIRY, RIBADENEYRA et le *Bréviaire romain*, par l'abbé A. VAILLANT; nouvelle édition, entièrement revue, soigneusement corrigée et considérablement augmentée.
1 fort vol. in-8° de XVI-695 pages. 5 »

Vie des Saints, d'après le P. GIRY, nouvelle et superbe édition, revue et améliorée. 1 beau vol. grand in-8° de XLVI-695 pages encadrées, orné de 17 gravures. 8 »

Vie des Saints, d'après le P. GIRY, par Mgr PAUL GUÉRIN, camérier de Sa Sainteté Pie IX; nouvelle édition, notablement améliorée et augmentée de la vie des saints et bienheureux nouveaux et du *Martyrologe romain*.
4 forts vol. in-12, de XLVI-753, 653, 823 et 738 pages. 16 »

Vie des Saints, par Mgr Paul GUÉRIN, auteur des *Petits Bollandistes*. — Grand in-4°, illustré avec le plus grand soin par YAN'DARGENT. — 12 aquarelles groupant les Apôtres, les Martyrs, etc. — 24 lettres ornées. — 12 titres symboliques. — 365 encadrements, avec environ mille sujets inédits se rapportant à la vie de chaque Saint.

Les 6 premières livraisons ont paru et forment un magnifique volume de 450 pages. — Prix, broché : 30 francs.

Toute personne ayant souscrit avant la fin de la publication aura droit **gratuitement** *à la reliure de grand luxe, et recevra avec la dernière livraison un bon à cet effet.*